

## LA RECONNAISSANCE DE LA LOURDEUR DU HANDICAP

- vise à compenser les surcoûts pérennes induits par le handicap d'une personne sur un poste identifié,
- après aménagement optimal de la situation de travail (obligation légale de l'employeur),
- se traduit par le calcul du taux de lourdeur du handicap (surcoût /smic),
- est accordée pour une durée limitée, renouvelable et révisable.

**La RLH est une décision administrative qui induit l'ouverture de droits pour l'employeur.**

## DROITS OUVERTS PAR LA RLH

- La possibilité de minorer la contribution pour les établissements assujettis,
- ou le versement de l'AETH à taux normal (450 fois le SMIC horaire chargé) si le taux de lourdeur se situe entre 20 et 49%,
- ou le versement de l'AETH à taux majoré (900 fois le SMIC horaire chargé) si le taux de lourdeur atteint 50%.

**La RLH est accordée si le taux de lourdeur du handicap calculé atteint au moins 20% et si les aménagements optimaux ont été préalablement réalisés.**

## MOBILISATION

- La demande de RLH émane de l'employeur ou du travailleur handicapé exerçant une activité non salariée (ANS). Elle est impérativement envoyée en LRAR.
- Tous les employeurs de droit privé sont éligibles (même sous accord) pour un salarié bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
- La RLH est octroyée pour une durée maximale de 3 ans qui débute à la date de réception de la LRAR.

## LA NOTION D'AMENAGEMENT OPTIMAL

- Défini en fonction des recommandations du médecin du travail pour une tenue de poste sans danger et durable.
- Sauf dérogation, l'aménagement optimal doit être réalisé avant la demande de RLH.

**Le dossier RLH doit comporter les éléments justifiant cette dimension.**

**Tout changement de situation de travail ou évolution du handicap doit donner lieu à demande de révision de la RLH (corollaire : toute demande d'aide entraîne une révision).**

## LA NOTION DE SURCOUT PERENNE

- Charge supplémentaire régulière, chiffrable et vérifiable.
- Induite par le handicap, et non compensable par l'aménagement de la situation de travail.
- A l'exclusion des surcoûts déjà financés par l'Agefiph ou d'autres organismes.
- 3 natures de charges :
  - liées à une moindre productivité du TH
  - liées au tutorat ou aide d'un tiers
  - autres charges

**Le dossier RLH doit comporter les éléments justifiant cette dimension. Pour une même tâche, on comptabilise la moindre productivité OU le tutorat.**

## UNIQUE CAS DEROGATOIRE : IPP >= 80%

- Dans le cas d'une Incapacité/Invalidité Professionnelle Permanente attestée >= 80%.
- Possibilité de « prévoir » des aménagements que l'employeur s'engage à réaliser sous 12 mois.
- Ouverture des droits limitée à 12 mois.